

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT  
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**VICTOR PEY CASADO ET FONDATION ESPAGNOLE  
PRÉSIDENT ALLENDE**

CONTRE

**LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

*Affaire N° ARB/98/2*

**DEMANDE EN RÉVISION PARTIELLE  
DE LA SENTENCE DU 8 MAI 2008**

que les parties demanderesses soumettent au Secrétaire Général en conformité des articles Nos. 51 et 11 de la Convention de Washington.

Présenté par le Dr Juan E. Garcés (Garcés y Prada, Abogados, Madrid), représentant des demanderesses, avec la coopération des conseils Me Carole Malinvaud et Me. Alexandra Muñoz (Gide, Loyrette, Nouel, Paris) et de Me. Samuel Buffone (Ropes & Gray, Washington D.C.).

Washington, le 2 juin 2008

Washington, le 2 juin 2008

M. le Secrétaire Général du CIRDI  
CIRDI. Banque Mondiale  
MSN U3-301  
1818 H Street, N.W.  
WASHINGTON D.C. 20433

Monsieur le Secrétaire Général,

1. Les Parties demanderesses ont l'honneur de soumettre par la présente une Requête en révision de la sentence du 8 mai 2008 rendue dans l'affaire Victor Pey Casado et Fondation "Président Allende" c/ la République du Chili (la "Sentence"), affaire CIRDI N° ARB-98-2.
2. Le 15 mai 2008, les Parties demanderesses ont pris connaissance de la déclaration du Conseil de la Défense de l'Etat du Chili du 22 février 2008 fondement de leur demande en révision de la Sentence.

L'article 51 de la Convention de Washington (ci-après "Convention CIRDI") dispose :

*"(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général, la révision de la sentence en raison d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute de l'ignorer.*

*(2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence."*

3. Les demanderesses s'attacheront à démontrer ci-après qu'elles ont bien eu connaissance :
  1. d'un fait au sens de l'article 51 de la Convention CIRDI ;
  2. inconnu d'elles et du Tribunal avant le prononcé de la Sentence, sans qu'il y ait eu, de leur part, faute à l'ignorer ;
  3. de nature à exercer une influence décisive sur la Sentence.

# 1. UN FAIT AU SENS DE L'ARTICLE 51 DE LA CONVENTION

4. Le 15 mai 2008, les parties demanderesses ont pris connaissance d'un article de presse paru le 3 mars 2008 dans le Journal de Santiago relatif à l'indemnisation des propriétaires de l'entreprise d'imprimerie *Horizonte*, faisant état d'une transaction signée par le Conseil de la Défense de l'Etat du Chili dans lequel l'auteur concluait "*un précédent pour le journal El Clarin*" (**Pièce annexe 1**) :

*« Lundi 03 de mars de 2008*

*L'attention [publique] a été fortement alertée par le paiement de 5,9 mil millions de pesos qui, au moyen de trois quotes-parts annuelles d'un même montant –dont la première a déjà été versée en décembre dernier– sera réalisée par l'État (...), à titre d'indemnisation pour la confiscation de l'imprimerie Horizonte ordonnée par le gouvernement militaire en 1973. (...) En 2000 un arrêt de la Cour Suprême –dont la jurisprudence à cet égard n'applique pas la prescription– a estimé illégale cette confiscation et conforme au droit l'indemnisation, prenant en compte le montant du bien confisqué, le *lucrum cessans*, le *damnum emergens*, les réajustements [pour l'inflation] et intérêts. (...) Il y a lieu de rappeler que le cas de l'imprimerie Horizonte, qui se monte à quelques 12 millions de dollars, pourrait constituer un précédent pour celui du quotidien « Clarin », qui aspire à l'obtention de quelque 40 ou 50 millions. (...) »*

5. Ayant appris l'existence de cette transaction, les parties demanderesses ont cherché à obtenir des informations supplémentaires sur cette dernière. Elles ont, dans ce cadre, pris connaissance du communiqué de presse, posté le 22 février 2008 par le Conseil de Défense de l'Etat du Chili sur son site internet<sup>1</sup> (**Pièces annexes 2 et 3**).

Le contenu de ce communiqué de presse est le suivant:

*« Conseil de Défense de l'Etat du Chili*

*Le 22 février 2008*

*ACTION JUDICIAIRE ENTRE L'IMPRIMERIE HORIZONTE ET LE FISC DU CHILI*

*Face à diverses sollicitations émanant de journalistes et à des publications faisant référence au rôle du Conseil de Défense de l'État dans une transaction intervenue dans une action judiciaire civile, initiée par une demande de la Société d'Imprimerie Horizonte Limitada à l'encontre du Fisc du Chili ; le présent Conseil [de Défense de l'État] fait savoir :*

*Le 9 août 2007, une transaction a mis fin à l'affaire [figurant au] rôle de la 21<sup>ème</sup> Chambre Civile [sous le n°] 292-04, opposant le Fisc du Chili –représenté par le Conseil de Défense de l'État – à la Société d'Imprimerie Horizonte Limitada.*

<sup>1</sup> [https://www.cde.cl/noticia.php?categoria\\_id=61&noticia\\_id=1941&code=savDRLrIFKhIw](https://www.cde.cl/noticia.php?categoria_id=61&noticia_id=1941&code=savDRLrIFKhIw)

[représentée] par M. Luis Alberto Barria Torres, par la signature des écritures correspondantes portant transaction entre les deux parties. L'accord de transaction a été approuvé par le Ministère des Finances, à travers la Décision Exemptée N° 411 du 13 avril 2007. Aucun parti politique n'est intervenu au procès.

Cette action avait pour objet l'exécution d'une décision prise dans [le cadre d'] un procès antérieur opposant les mêmes parties (affaire initiée en 1996 devant la 29<sup>ème</sup> Chambre Civile [du Tribunal] de Santiago) qui s'est achevée par [le prononcé] d'une sentence par l'Excellentissime Cour Suprême, favorable à la demanderesse, en ce qu'il y était déclaré le droit de cette dernière à être indemnisée pour l'entreprise Horizonte Ltée., qui imprimait et distribuait El Siglo, Puro Chile et Ultima Hora. En conséquence, il devait être payé à ladite société ce qu'elle a cessé de percevoir comme bénéfices de 1974 à ce jour, en sus de la privation de la pleine propriété de ses biens. La décision de la Cour Suprême a réitéré sa jurisprudence en la matière, relative aux biens confisqués en vertu du décret Loi 77 de 1973.

Le Conseil [de Défense de l'État] en considération des antécédents mentionnés, de l'obligation de payer les postes ordonnés par décision ferme de l'Excellentissime Cour Suprême -« *lucrum cessans* » et « *damnum emergens* » - en sus de réajustements en pourcentages- pour des montants demandés totalisant \$52.614.518,100 pesos, mais en effectuant sa propre évaluation et une analyse des coûts impliqués, a convenu et souscrit une transaction avec la demanderesse pour la somme de \$5.952.914,851 pesos. Le Conseil [de Défense de l'État] a conclu les accords appropriés en usant des prérogatives conférées par sa Loi Organique." (souligné par nous)

6. Le fait nouveau est la déclaration du Conseil de Défense de l'Etat du Chili<sup>2</sup> reconnaissant officiellement que la jurisprudence de la Cour Suprême du Chili en matière de décrets de confiscation ordonnés en application du Décret Loi n°77 de 1973, est constante. Cette jurisprudence prononce la nullité *ab initio, ad aeternum* (imprescriptible) et *ex officio* de ces Décrets étant précisé qu'il s'agit d'une nullité de *droit public*<sup>3</sup>. Cette reconnaissance officielle d'un représentant

<sup>2</sup> Le Conseil de Défense de l'Etat est, selon la Loi organique du 29 juillet 1993, « un service public décentralisé, doté de la personnalité juridique, sous la supervision directe du Président de la République et indépendant des divers ministères (...) qui a pour objet, à titre principal, la défense judiciaire des intérêts de l'Etat (...), la défense du Fisc dans tous les procès et les actes non contentieux de quelque nature que ce soit, (...), la supervision des lignes de défense dans les procès mettant en cause les services publics de l'Administration de l'Etat (...). » Voir [https://www.cde.cl/texto\\_reforma.php](https://www.cde.cl/texto_reforma.php). Cet organisme a été cité à plusieurs reprises par les demanderesse et la défenderesse dans leurs écritures ainsi que par le Tribunal dans la Sentence; voir Sentence paragraphes 164; 204 et 334 et notes de bas de page 113; 149 et 409.

<sup>3</sup> La transaction signée par le Conseil de Défense de l'Etat fait suite à un arrêt rendu le 17 mai 2000 par la Cour Suprême du Chili dans une affaire opposant le Fisc aux propriétaires de la société d'imprimerie Horizonte. Dans cet arrêt, la Cour Suprême s'est prononcée sur la validité de deux décrets confiscatoires pris en application du Décret Loi n° 77 de 1973 à savoir :

- (i) le Décret exempté n° 154 de 1974, qui déclare la mise à l'étude du patrimoine de la société Horizonte.
- (ii) le Décret suprême n°1.750 de 1974, qui ordonne la dissolution de la société Horizonte et le transfert de tous ses biens à l'Etat.

La Cour Suprême, dans son arrêt, a déclaré la nullité *ab initio* et de droit public de ces décrets (**pièce annexe 3**). Les parties attirent l'attention du Tribunal arbitral sur le fait que le Décret exempté n° 154 est très exactement l'équivalent du Décret exempté n° 276 de 1974 concernant les sociétés CPP S.A. et EPC Ltée. De même, le Décret suprême n° 1.750 de 1974 est très exactement l'équivalent du Décret n° 165 de 1975 concernant les sociétés CPP S.A. et EPC Ltée. (sur ce point voir par exemple les paragraphes 29, 72,

habilité de l'Etat chilien modifie fondamentalement la position adoptée par la République du Chili dans ses Mémoires.<sup>4</sup> Il s'agit, à la connaissance des demanderesse, de la première reconnaissance de l'Etat chilien en ce sens.

7. Tout au long de la procédure, la République du Chili a prétendu que la confiscation des biens de CPP S.A et EPC Ltée. était le résultat d'une expropriation officielle intervenue dans le cadre d'un processus légal qui s'est achevé par l'adoption du Décret n° 165. Sur ce fondement, la défenderesse a soutenu que l'acte de confiscation des biens de CPP S.A. et EPC Ltée. était "consommé" au moment de l'adoption des décrets confiscatoires, qu'il s'agissait donc d'un acte "instantané" et "immédiat" qui ne pouvait perdurer dans le temps<sup>5</sup>. La République du Chili concluait alors que "les obligations de fond du traité de l'API ne sont pas applicables à cette confiscation"<sup>6</sup>.

---

73, 76, 78, 141, 142, 161, 166, 203, 207, 208, 438, 459, 589, 590, 591, 593, 598, 599, 600, 601, 603, 604, 608 et 688 de la Sentence).

<sup>4</sup> A cet égard, il convient de noter « *La fraude ou l'existence d'un fait qui donne ouverture à révision, certes peut souvent laisser place à l'annulation de la sentence pour contrariété à l'ordre public international, mais comme la rétractation de la sentence est également possible, devrait par priorité être soulevée par la voie de la révision devant l'arbitre, naturellement compétent pour connaître du fond* ». HASCHER (D.) : « La révision en arbitrage international », in *Liber amicorum Claude Reymond*, Paris, Litec, 2004, pp.124-125.

<sup>5</sup> Voir notamment transcriptions de l'audience du 15 janvier 2007, p.15 (intervention de Me Paolo Di Rosa) et Contre-mémoire de la défenderesse du 3 février 2003 pp 144-146.

<sup>6</sup> Sentence paragraphe n°599. Également transcriptions des audiences du 16 janvier 2007 pp. 23 à 25, Me Paolo di Rosa : "*Le Chili ne dit pas qu'on ne peut pas présenter des réclamations aux termes de l'API quand il s'agit d'actes continus. Les expropriations traditionnelles sont des exemples paradigmatiques d'actes qui, à moment donné, se terminent dans le temps et qui, justement, ne sont pas des actes continus, même si leurs effets perdurent. Précisément, c'est ce que dit l'article 14 sur la responsabilité des Etats*"; "A cet égard, je voudrais citer l'un des commentaires sur l'article 14, paragraphe 4, concernant la Commission internationale: « *La question relative au fait de savoir si un acte de privation illégitime d'une propriété est un acte complet ou continu dépend, dans une certaine mesure, du contexte de la règle principale qui aurait été violée ou a été violée* » c'est la partie intéressante « *lorsqu'il y a une expropriation par le biais d'un processus légal avec la conséquence que le titre de la propriété en question se voit transféré, l'expropriation sera donc un acte complet.* "; "*Si le processus légal de transfert de titres de propriétés a été mené à bien, c'est un acte complet. C'est le cas qui nous occupe, monsieur le président. Les demanderesse l'ont reconnu : les titres de propriétés de la CPP SA et les propriétés de M. Pey ont été confisqués officiellement, les titres lui ont été soustraits en 1975 et 1977. Même dans l'hypothèse où M. Pey aurait été propriétaire de la CPP SA, à cet égard, l'acte aussi prit fin au plus tard en 1977*"; " Je cite rapidement le paragraphe 6 de ce même article qui dit: « *Un acte n'a pas de caractère continu simplement parce que ses effets ou ses conséquences perdurent dans le temps.* » Par exemple, je cite: « *Les effets économiques de l'expropriation d'un bien se poursuivent même si le titre de propriété a été transféré. Cela ne signifie pas, cependant, que la violation elle-même soit une violation continue.* ». A plusieurs reprises, au cours de cette audience et de celle d'hier également, on s'est référé au cas *Papamichalopoulos* contre la Grèce et la Turquie. *Ce cas n'est absolument pas pertinent car, en l'occurrence, il y avait eu non pas de transfert de titres de propriété, mais confiscation du bien, c'est-à-dire qu'on avait privé l'accès au bien de façon indéfinie. Jamais il n'y avait eu de confiscation officielle dans le sens juridique, on n'avait pas enlevé son titre de propriété. C'est donc un exemple hors de propos*". (soulignement ajouté)

8. Cette déclaration du Conseil de Défense de l'Etat, très haute institution sous la supervision directe du Pouvoir exécutif du Chili, constitue une question de fait<sup>7</sup>. C'est cette déclaration, et les conséquences qu'elle doit emporter sur la Sentence, que les parties demanderesses portent à la connaissance du Tribunal.

## 2. UN FAIT NOUVEAU, INCONNU DES DEMANDERESSES ET DU TRIBUNAL ARBITRAL AVANT LE PRONONCE DE LA SENTENCE

9. Comme indiqué précédemment, les demanderesses ont découvert la déclaration du Conseil de Défense de l'Etat le 15 mai 2008.
10. En effet, après réception de la Sentence, le 9 mai 2007, les parties demanderesses ont cherché à connaître les réactions recueillies par la presse, et ce faisant elles ont découvert, par hasard, l'article paru le 3 mars 2008, dans le journal de Santiago qui figure en **pièce annexe n° 1**. Cet article faisait référence à une transaction signée par le Conseil de Défense de l'Etat dans l'affaire *Presses Horizonte* et concluait : "un précédent pour le journal *Clarín*".
11. Les parties demanderesses ont alors effectué des recherches complémentaires concernant cette transaction et ont pris connaissance le 15 mai 2008 de la déclaration du Conseil de Défense de l'Etat du 22 février 2008.
12. Les parties demanderesses ne pouvaient pas raisonnablement avoir connaissance de ce communiqué relatif à une autre affaire et intervenu un an après les dernières audiences de janvier 2007 et un mois après la clôture de la procédure par le Tribunal arbitral<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> G. Cornu, Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitant ; *question de fait* : question relative à la constatation d'un fait (étendue des dégâts) ou assimilé à celle-ci (interprétation de la règle de droit applicable). Voir également arrêt du 10 décembre 1985 de la Cour Internationale de Justice concernant une demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau Continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne) dans lequel la CIJ a retenu comme constituant un fait le texte de "la résolution du conseil des ministres libyen du 28 mars 1968 déterminant "le véritable tracé" de la limite nord-ouest d'une concession pétrolière dite concession n° 137" ; recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1985, p. 192 ; et l'arrêt de 25 mai 1926 de la CPIJ « Certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise » (fond), page. 19 : « Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives » (souligné par nous).

<sup>8</sup> Lettre du Centre du 31 janvier 2008 communiquant la clôture de la procédure.

13. Soulignons que les parties demanderesses n'avaient pas de raisons particulières de se tenir informées de nouveaux arrêts rendus par les juridictions chiliennes puisqu'elles avaient déjà fait état de cette jurisprudence, de manière détaillée, dans leurs diverses écritures. Il n'y a donc aucune faute de leur part à avoir ignoré cette déclaration jusqu'au 15 mai 2008.
14. En outre, considérant l'importance de cette reconnaissance pour les parties demanderesses dans cette affaire, ces dernières n'auraient pas manqué de la communiquer au Tribunal si elles l'avaient connue avant le 8 mai 2008, et ce en dépit de la clôture de la procédure.<sup>9</sup>
15. En effet, l'article 38 (2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI prévoit : "*le tribunal peut exceptionnellement, avant que la sentence ait été rendue, rouvrir l'instance pour le motif que de nouvelles preuves sont attendues de nature telle à constituer un facteur décisif, ou qu'il ait été essentiel de clarifier certains points déterminés*".
16. Les parties demanderesses n'avaient donc aucune raison de conserver par devers elles cette information si elles l'avaient connue avant le prononcé de la Sentence.
17. S'agissant du délai dans lequel la demande en révision doit être introduite, l'article 51 (2) de la Convention CIRDI prévoit 90 jours à compter de la découverte du fait nouveau. Les demanderesses ayant pris connaissance du communiqué du Conseil de la Défense de l'Etat le 15 mai 2008, elles sont recevables à déposer le présent recours en révision jusqu'au 15 août 2008.
18. Conformément aux règles du CIRDI, les parties demanderesses ont transféré le 27 mai 2008 au compte correspondant du Centre le paiement du droit de dépôt de la demande en révision (**pièce annexe n° 4**).

### 3. UN FAIT DE NATURE A EXERCER UNE INFLUENCE DECISIVE SUR LA SENTENCE

19. Pour ouvrir droit à révision, le fait nouveau doit, aux termes de l'article 51 (1) de la Convention CIRDI, être de nature à exercer une influence sur la Sentence.

---

<sup>9</sup> Pour la Cour Internationale de Justice dès lors que le fait nouveau invoqué est dans l'intérêt du demandeur en révision cela laisse croire qu'il n'y a pas eu de la part de celui-ci faute à l'ignorer (CIJ: The Continental Shelf delimitation between Libya and Tunisia, Arrêt du 10 décembre 1985, para. 28)

Les parties demanderesse soutiennent que la déclaration du Conseil de Défense de l'Etat remplit cette condition.

20. En effet, dans son communiqué, le Conseil de Défense de l'Etat, autorité engageant le Pouvoir Exécutif de la République du Chili par ses déclarations, reconnaît la jurisprudence des juridictions chiliennes en matière de confiscations ordonnées en vertu du Décret-Loi n° 77 de 1973, à savoir la nullité *ab initio, ad aeternum* (imprescriptible) et *ex officio* ; cette nullité étant une nullité de "droit public".
21. Les parties demanderesse dans leurs écritures, ont fait état de cette jurisprudence au soutien de leur demande de nullité de "*la confiscation de tous les biens meubles et immeubles, crédits et droits de CCP S.A. et de ceux de EPC Ltée*"<sup>10</sup>. Elles sollicitaient en conséquence du Tribunal qu'il "*déclare illégitime, contraire au droit interne chilien et international, nulle et de nul effet ab initio la saisie par un acte de force et la confiscation des biens, droits et crédits de CPP S.A. et EPC Ltée*"<sup>11</sup>.
22. Comme le relève le Tribunal arbitral, les parties demanderesse s'appuyaient sur la nullité du Décret n° 165 pour soutenir que la confiscation des biens de CPP S.A. et EPC Ltée. présentait un caractère illicite continu<sup>12</sup>.
23. Le Tribunal est néanmoins parvenu à la conclusion que "*l'expropriation résultant du Décret n° 165 ne peut être analysée comme un fait illicite continue et ne peut [en conséquence] se voir appliquer les dispositions de l'APP*"<sup>13</sup>.
24. Pour parvenir à cette conclusion, la Sentence relève que "*A la connaissance du Tribunal, la validité du Décret n° 165 n'a pas été remise en cause par les juridictions internes et ce décret fait toujours partie de l'ordre juridique interne chilien*"<sup>14</sup> (souligné par nous).

---

<sup>10</sup> Mémoire des demanderesse du 17 mars 1999, pp 42-53 et page 86.

<sup>11</sup> Exposé complémentaire sur le fond de l'affaire du 11 septembre 2002, p.152, et Réplique des demanderesse au contre-mémoire de la défenderesse, du 23 février 2003, p. 248.

<sup>12</sup> Sentence paragraphe 598, p. 192 ; voir également Mémoire en Réplique des demanderesse du 23 février 2003, pp 12-16 et pp 245-247.

<sup>13</sup> Sentence paragraphes 600 (page 194), 608, 610.

<sup>14</sup> Sentence paragraphes 603 (pages 194 et 195), 608, 610.



25. En dépit de l'argument des demanderesse fondé sur de nombreux arrêts de la Cour Suprême du Chili et/ou les Cours d'appel chiliennes<sup>15</sup>, le Tribunal a conclu à l'absence de nullité du Décret n° 165 - parce que la République du Chili niait l'existence de cette jurisprudence constante, en prétendant que les biens avaient fait l'objet d'une confiscation officielle, dans le cadre d'un processus légal qui s'est achevé par l'adoption des décrets d'expropriation<sup>16</sup>. Dans ces conditions, la défenderesse affirmait que "l'expropriation opérée par le décret [n° 165] de 1975 est un acte instantané, antérieur à l'entrée en vigueur du traité, auquel les obligations de fond du traité de l'API ne sont pas applicables"<sup>17</sup>. (souligné par nous)

La position alors défendue par la République du Chili a été modifiée par la déclaration du Conseil de Défense de l'Etat. Comme cela a été indiqué, cette déclaration doit être analysée comme une reconnaissance par une haute institution, sous la supervision directe du Chef de l'État, de la jurisprudence constante des juridictions chiliennes en la matière qui constate la nullité de « droit public », des décrets confiscatoires ordonnés en application du Décret Loi n° 77 de 1973.

26. Si la position de la République du Chili avait été celle du Conseil de Défense de l'Etat - c'est-à-dire la reconnaissance de la pertinence de la jurisprudence établie par ses propres juridictions - le Tribunal arbitral n'aurait eu d'autre alternative que de constater la nullité *ex officio, ab initio*, imprescriptible du Décret n° 165 de 1975.
27. A cet égard, il convient de rappeler que la nullité dont il s'agit est une nullité de « droit public ».

---

<sup>15</sup> Voir notamment les sept arrêts qui déclarent la nullité de « droit public », *ab initio, ex officio*, imprescriptible, du Décret n° 1.726 de 1973 en application duquel a été édicté le décret n° 165 de 1975 portant dissolution et confiscation de CPP SA et EPC Ltée. : arrêt de la 21<sup>ème</sup> Chambre Civile de Santiago du 13 janvier 1997, communiqué au Centre le 19 décembre 1997, confirmé par l'Arrêt de la Cour d'Appel de Santiago, du 18 juillet 2000 (pièce C203) et par l'arrêt de la Cour Suprême du 14 mai 2002 (pièce C138) ; l'arrêt du 20 novembre 1997 qui déclare la nullité de « droit public » du Décret n° 1.726 de 1973, communiqué au Centre le 19 décembre 1997 ; l'arrêt du 12 mars 1998 relatif au quotidien *Color* qui déclare "*d'office la nullité de Droit Public du Décret Réglementaire n° 1.726, du Ministère de l'Intérieur du 3 Décembre 1973, publié au Journal Officiel du 2 janvier 1974, selon les modalités qui seront énoncées ci-après puisqu'il s'agit d'un acte administratif édicté en contrevenant à l'article 4° de la Constitution de 1925*"; l'arrêt 21 juillet 1998 de la Cour Suprême déclarant la nullité de « droit public » du Décret n° 1.726 de 1973; l'arrêt du 27 avril 1998 de la Cour d'appel de Santiago, qui déclare la nullité de « droit public » du Décret n° 1.726 de 1973, annexés au Mémoire du 17 mars 1999 (pièces n° 10, 11 et 12).

<sup>16</sup> Voir notamment transcriptions des audiences du 16 janvier 2007, pages 23 à 25, et les extraits dans la note 5 ci-dessus de l'intervention de Me Paolo di Rosa, avocat de la défenderesse.

<sup>17</sup> Sentence paragraphe 599, p.193.

28. Par nullité de droit public, le droit chilien entend une nullité de plein droit résultant du fait que l'acte nul est contraire aux principes fondamentaux inscrits dans la Constitution, en particulier à ceux découlant de la séparation de Pouvoirs établie à l'article n° 4 de la Constitution de 1925 (et à l'article n° 7 de celle de 1980) qui édicte : «*Aucune magistrature, aucune personne, ou réunion de personnes ne peuvent s'attribuer, fût-ce au prétexte de circonstances extraordinaires, une autorité ou des droits autres que ceux qui leur auraient été conférés expressément par les lois. Tout acte contrevenant à cet article est nul*». <sup>18</sup> Cette nullité intervient *ab initio*, c'est-à-dire au moment précis de l'adoption de l'acte déclaré nul. Elle est imprescriptible, de sorte que le temps qui passe ne peut rendre cet acte licite. Enfin, elle est *ex officio*, et ne requiert aucune déclaration pour exister <sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Document annexe n° 24 à la Requête du 7 novembre 1997. La version castillane, française et anglaise des Constitutions de 1925 et 1980 a été communiquée au Centre le 28 août 1998 (annexes 5 à 7).

<sup>19</sup> Voir la **Sentence rendue par la Cour Suprême le 17 mai 2000 dans l'affaire Horizonte**, à l'origine de la déclaration du Conseil de Défense de l'État, selon laquelle: "*La doctrine en général a considéré que cette nullité, du fait des caractéristiques qu'elle présente et de la manière dont elle est conçue dans l'ordonnance du fondement des institutions, opère de plein droit, de sorte que sollicitée auprès d'un tribunal, celui-ci, à supposer les éléments de fait établis, n'a d'autre fonction que de la réaffirmer, et de constater son existence, de sorte qu'il ne saurait lui être appliquées les règles générales de droit privé sur la prescription des actions. En conséquence, il convient d'en tirer la conclusion que cette nullité est imprescriptible*" (**pièce annexe 3 de la présente**). Voir également **l'arrêt du 12 mars 1998** selon lequel: "*7° (...) Par sa nature et son origine, cette nullité de Droit Public possède un contenu et des caractéristiques spéciales découlant de la règle constitutionnelle citée (article 7°) que c'est une nullité opérant de plein droit, ipso jure, et qui, de ce fait, ne requiert aucune déclaration pour être opérante (...)*" (souligné par nous, pièce annexe n° 10 du Mémoire du 17 mars 1999) ; ainsi que **l'arrêt de la Cour d'appel de Santiago du 27 avril 1998** qui indique: "*52°- Qu'une nullité de ce type ne vient pas à être constituée par le présent arrêt, comme si l'état d'ineffectivité des décrets auxquels il est fait référence parvenait à la vie juridique à partir de la chose jugée qui s'en suit. Il ne s'agit pas là d'un état indépendant ni survenant en sus de l'acte; lequel, dû à ses vices, à ses carences et ses errements, à ses failles, à ses déviations à ses défauts et ses anomalies n'a été ni conforme ni consommé ni parfait comme manifestations du pouvoir juridique d'une Etat de Droit, mais [se présente] comme un simple fait accompli. La conséquence de cela est que la nullité est survenue de plein droit, en même temps que ces décrets avortés, puisque c'est le droit lui-même, la Constitution, qui s'en avise, dans une réaction auto-dépurative qu'impose la simple logique, et à ne pas l'accepter - dans ses termes précis d'automatisme et d'autosuffisance- l'administration pourrait bien s'ériger en pouvoir constituant, en législateur et en juge, en plus d'être gouvernant - voire simplement en dictateur, s'il lui arrivait de n'être pas gouvernant. 53° Qu'il ne sera donc pas surprenant que cette nullité de droit public ne puisse être réformée par aucun autre moyen, fût-ce par celui inhérent au passage du temps, contrairement à ce qu'avance la défense de l'Etat lorsqu'il oppose, subsidiairement, l'exception de prescription des droits exercés et actions interjetées. [...] 54° Qu'à ce niveau de l'analyse la position de la défenderesse de l'Etat se révèle incohérente quant à l'impossibilité de décider de la nullité des décrets parce que n'aurait pas été déclarée, au plan administratif ou judiciaire, celle du décret réglementaire n° 1276 sur lequel ils se fondent. Or ce n'est pas sur ce plan que la question a été traitée. L'invalidité de plein droit se manifeste à l'égard de ce qui est nul, sans autre considération. Elle ne saurait dépendre de la nullité d'autre chose. Elle est autonome, de même que l'est tout acte administratif, même la simple situation de fait. Les décrets suprêmes visés se sont trouvés nuls abstraction faite de ce qui puisse également l'être tel ou tel autre, avec lequel ils seraient liés pour diverses raisons.*" (souligné par nous; annexe n° 12 du Mémoire du 17 mars 1999).

29. Selon cette jurisprudence, les juridictions chiliennes saisies d'une telle demande en nullité, à supposer les faits établis, n'ont d'autre fonction que de la constater.
30. Toute autre décision du Tribunal arbitral - que celle de constater la nullité *ab initio* du Décret n°165 la nullité du Décret n° 165 - conduirait à une situation insoutenable en droit comme est le déni de justice, puisqu'elle équivaldrait à priver Monsieur Pey Casado et la Fondation espagnole demanderesse de tout droit d'action en indemnisation pour la confiscation des biens de CPP S.A. et de EPC Ltée. En effet, ayant choisi de faire valoir leurs droits devant un tribunal arbitral international, comme leur en donnait le droit l'API signé entre l'Espagne et le Chili en 1991, Monsieur Pey Casado et la Fondation ne pouvaient plus, en application de l'article 10.2 de l'API<sup>20</sup>, saisir les juridictions chiliennes pour demander la nullité *ex officio* de ce Décret.
31. Dès lors, sans modifier le raisonnement du Tribunal, mais en retenant une hypothèse de départ différente de celle introduite par la défenderesse, c'est-à-dire la nullité de droit public des décrets confiscatoires en vertu du Décret-Loi N° 77 de 1973 – en l'espèce les Décret Nos. 1.276 de 1973 et 165 de 1975 - reconnue désormais par la République du Chili comme la position réitérée de la Cour Suprême, la conclusion du Tribunal aurait pu être bien différente.
32. La Sentence semble, en effet, considérer que si la confiscation des biens de CPP S.A. et de EPC Ltée. avait été nulle *ab initio* dans l'ordre juridique interne chilien, le fait illicite à l'origine de la controverse née en novembre 1995, aurait eu un caractère continu, son existence continuant au-delà de l'entrée en vigueur du Traité, aussi bien au regard du droit interne<sup>21</sup> que du droit international<sup>22</sup>.
33. Cependant, en retenant la validité du Décret n° 165, comme le soutenait la défenderesse sans considération de la jurisprudence établie par ses juridictions internes, le Tribunal a été porté à croire que « *l'expropriation litigieuse, qui a débuté avec les saisies effectuées par l'armée en 1973, s'est achevée avec l'entrée en vigueur du décret n°165 du 10 février 1975 qui a prononcé le transfert de propriété des biens des sociétés CPP S.A. et EPC Ltda. à l'Etat. A cette date, l'expropriation était consommée (...). Aussi le Tribunal considère que l'expropriation dont se plaignent les demanderesses doit être qualifiée d'acte instantané, antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'API.* »<sup>23</sup>

<sup>20</sup> L'article 10.2 §3 de l'API Espagne-Chili du 2-10-1991 (*fork in the road clause*) stipule « Une fois que l'investisseur aura soumis la controverse aux juridictions de la Partie contractante impliquée ou à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures sera définitif. »

<sup>21</sup> Sentence paragraphes 593, 598, 599, 600, 601, 603, 608, 652.

<sup>22</sup> Sentence paragraphes 598, 604, 605, 606, 607.

<sup>23</sup> Sentence paragraphe 608.

34. Si la déclaration du Conseil de Défense de l'État avait été connue par le Tribunal –et en conséquence la nullité *ab initio, ex officio*, imprescriptible des Décrets nos. 1.276 de 1973 et 165 de 1975 avait été constatée par le Tribunal– l'acte de confiscation des biens de CPP S.A. et de EPC Ltée. ne pouvait plus être qualifié d'expropriation « consommée », « instantanée ». Ainsi, la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal selon laquelle "*l'expropriation constitue en principe un acte instantané et qu'elle n'est pas créatrice d'une situation continue*"<sup>24</sup> n'aurait pu être tirée en des termes identiques.
35. De cette déclaration du Conseil de Défense de l'État résulte que, contrairement à l'affirmation de la défenderesse, pour les juridictions internes les titres de propriété des biens de CPP S.A. et de EPC Ltée. n'ont pas été valablement transférés à l'Etat chilien. La confiscation réalisée devait donc être qualifiée de dépossession *de facto*. En réalité, cette dépossession de fait, illégale, a commencé le 11 septembre 1973, a continué au-delà de 1975 - le Décret d'expropriation étant nul *ab initio, ex officio, ad aeternum* - s'est poursuivie en 1994 et s'est aggravée le 28 avril 2000 par la confiscation indirecte *de jure* lorsque, par la Décision n° 43, les autorités chiliennes ont attribué la propriété de ces biens à des tiers.
36. Il convient de relever à cet égard la pertinence des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par les demanderesses à la situation de Monsieur Pey. En particulier, l'arrêt *Papamichalopoulos*, cité par les demanderesses au soutien de leur argumentation concernant la qualification de la confiscation des biens de CPP S.A. et de EPC Ltée. en un acte illicite continu, est intéressant dans la mesure où il a retenu que "*la perte de toute disponibilité des terrains en cause, combinée avec l'échec des tentatives menées jusqu'ici pour remédier à la situation incriminée, a engendré des conséquences assez graves pour que les intéressés aient subi une expropriation de fait incompatible avec leur droit au respect de leurs biens*"<sup>25</sup> (souligné par nous). Le Tribunal Arbitral a d'ailleurs lui-même relevé à propos de cet arrêt qu'il "*ne concerne pas un transfert de propriété nettement identifié dans le temps mais l'occupation de facto de terrains par l'armée au moyen d'actes successifs*" (souligné par Sentence, para. 607); étant précisé que dans le cas de M. Pey Casado la nullité étant *ab initio*, imprescriptible, l'exception d'incompétence *ratione temporis* ne se pose pas étant donné la rédaction de l'article 2 de l'API et qu'à la date où ce dernier est entré en vigueur la nullité de la confiscation était effective et agissante, *ex officio*. De même de l'arrêt *Malhous*<sup>26</sup> interprété *a contrario sensu*, vient également au soutien de la position des demanderesses. Celui-ci retenait que

<sup>24</sup> Sentence paragraphe 610, p. 197.

<sup>25</sup> *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, C.E.D.H., Série A, n°260-B (Sentence du 24 juin 1993), para. 45. Le Tribunal Arbitral a d'ailleurs lui-même relevé à propos de cet arrêt qu'il "*ne concerne pas un transfert de propriété nettement identifié dans le temps mais l'occupation de facto de terrains par l'armée au moyen d'actes successifs*" (Sentence, para. 607).

<sup>26</sup> *Malhous c. République tchèque*, C.E.D.H., décision sur la recevabilité du 13 décembre 2000.

"l'expropriation constitue en principe un acte instantané et (...) n'est pas créatrice d'une situation continue »<sup>27</sup>

37. En revanche, à la lumière de la déclaration du Conseil de Défense de l'État du Chili, les arrêts et sentences invoqués par la défenderesse selon lesquels "*l'expropriation constitue en principe un acte instantané [et qu'elle n'est] pas créatrice d'une situation continue*"<sup>28</sup> auraient dû être méconnus, ces derniers n'ayant pas vocation à s'appliquer à une dépossession de fait.
38. La confiscation de CPP S.A. et de EPC Ltée. étant une dépossession de fait et illégale pour les juridictions internes, elle répond aux critères de l'acte illicite continu tels que retenus par la Commission de Droit International sur la Responsabilité des Etats.<sup>29</sup>
39. La question de la rétroactivité de l'API n'est de fait pas pertinente dans cette hypothèse. Comme l'indique le Tribunal, la conséquence directe de cette qualification - acte illicite continu - aurait été l'applicabilité des dispositions de fond du Traité à des actes intervenus dès 1973, soit bien avant son entrée en

---

<sup>27</sup> Voir Sentence, para. 610. Et également la décision dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*, car les juridictions internes ont conféré à M. Pey un droit depuis la date même de la saisie *de facto* en 1973 (la confiscation de 1975 étant nulle *ab initio*, *ex officio*, imprescriptible), un droit qu'elles continuent à lui accorder après l'entrée en vigueur de l'API (voir Sentence, p. 607 et note 578). Il en va de même aussi avec les opinions dissidentes dans l'affaire *Leizidou c. Turquie*, leur prémisse étant que le transfert de la propriété ayant eu lieu en conformité avec le droit interne l'expropriation était « valide » et « consommée » avant l'entrée en vigueur de la Convention Européenne des DD.HH., ce qui n'est pas le cas pour les juridictions internes du Chili selon la déclaration du Conseil de Défense de l'État du Chili.

<sup>28</sup> Sentence paragraphe 610, p. 197.

<sup>29</sup> Voir Sentence note n ° 575 p. 195 renvoyant à James Crawford, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'Etat*, Paris, Pedone, 2003, p. 163, para. 4) où il est exposé à propos de l'Article 14 que: "*La question de savoir si une expropriation illicite est un fait illicite "achevé" ou continu dépend, dans une certaine mesure, du contenu de la règle primaire censée être violée. Si une expropriation a lieu conformément à la loi, avec pour conséquence que le titre de propriété concerné est cédé, l'expropriation proprement dite constitue un fait achevé. Toutefois, la situation peut être différente en présence d'une occupation de facto, "rampante" ou "déguisée". A titre exceptionnel, une juridiction peut légitimement refuser de reconnaître une loi ou un décret, la conséquence étant alors que le déni d'un statut, d'un droit de propriété ou de la possession d'un bien qui en résulte peut donner lieu à un fait illicite continu*". L'article 14 de la CDI sur la responsabilité des Etats a été discuté entre les Parties lors des audiences des 15 et 16 janvier 2007 (voir pp. 15 (lignes 32-36), 91 (lignes 4-42), 92 (lignes 1-16), du transcript en français du 15 janvier ; p. 22 du transcript du 16 janvier) et indique: « **Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale.** 1. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent. 2. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale. 3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation" .

vigueur ainsi que la constatation de la violation de ses dispositions - en particulier de l'article 3 de l'API<sup>30</sup> - par la République du Chili.

40. En conséquence, les parties demanderesses sollicitent la révision de la partie VII de la Sentence relative à la Responsabilité de l'Etat pour les violations de l'API et plus précisément du point 2 de la page 188: "*les violations alléguées antérieures à l'entrée en vigueur de l'API constituent-elles un fait illicite continu ou des éléments de fait illicite composite auxquels les dispositions de fond de ce traité sont applicables?*"
41. Si le Tribunal, au vu des développements précédents, devait accepter de réviser cette partie de la Sentence, il devrait également modifier sa partie VIII relative au dommage.
42. En effet, si l'on devait considérer l'acte de confiscation des biens de CPP S.A. et de EPC Ltée comme un acte illicite continu, la définition du dommage et son évaluation devraient être différentes de celles retenues par le Tribunal.
43. Cette différence résulte principalement du fondement de la violation de l'API par la République du Chili qui ne serait pas celui retenu par le Tribunal dans la Sentence c'est-à-dire le refus d'un "traitement juste et équitable"<sup>31</sup>.
44. Dans le cadre d'une occupation illégale *de facto*, le dommage aurait eu pour origine la saisie *de facto* des biens de CPP S.A. et EPC Ltée. ordonnée par les autorités militaires le 11 septembre 1973 et qui se poursuit depuis lors car l'acte de « confiscation » de 1975 est entaché de nullité de « droit public », *ab initio*, *ex officio*, imprescriptible. La différence entre « compensation » découlant d'un acte légal et « dommages » conséquence d'actes illicites a été établie dans

---

<sup>30</sup> Sentence paragraphe 652, p. 209 indique que les parties demanderesses ont invoqué la violation de l'article 3 dans le cadre de leur thèse de l'acte illicite continu. Voir dans le Mémoire du 17 mars 1999 les pp. 4.5.3 à 4.5.3.3: «*L'INVESTISSEUR ESPAGNOL A SUBI UNE DISCRIMINATION DE LA PART DE L'ÉTAT CHILIEN. 4.5.3 L'art. 3.1 du Traité bilatéral du 2.10.1991 dispose que (...). 4.5.3.1 L'obligation de s'abstenir de toute discrimination est une application du principe d'égalité souveraine entre les États. Une expropriation -en l'occurrence confiscation- ne doit pas supposer un traitement différent entre divers citoyens. Telle est la doctrine établie dans le cas Sabbatino et dans le cas British Petroleum c/Libye (Internat. Law Reports, 1979, p. 329). 4.5.3.2 Le CIRDI a appliqué cette doctrine dans l'arrêt du 31.03.1986 prononcé dans le cas LETCO (Int. Legal Materials, 1987) en statuant que pour que l'acte commis par le Liberia fût légitime il était requis que "(...) would have had to show (...) that it was not discriminatory"* 4.5.3.3 Les documents annexes à la Requête et au présent Mémoire, en particulier les décrets confiscatoires, démontrent que la République a manqué à l'accomplissement de toutes et chacune des obligations énumérées à l'égard de l'investisseur. » Dans l'Exposé complémentaire sur le fond de l'affaire, du 11 sept. 2002, la violation de l'article 3 de l'API, pages 125-130.

<sup>31</sup> Sentence paragraphe 688, p. 220.

plusieurs arrêts invoqués dans la présente procédure<sup>32</sup>, ainsi que dans les articles 31, 34, 35 à 39 du projet de Code sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite<sup>33</sup>.

45. Ainsi, l'objet de l'indemnisation n'aurait pas été de "servir à mettre les demanderessees dans la position dans laquelle elles seraient si les violations en questions [traitement injuste et inéquitable et déni de justice] n'avaient pas eu lieu, c'est-à-dire si, dans la Décision n°43, les autorités chiliennes avaient indemnisé les demanderessees, et non pas de tierces personnes non-propriétaires des biens en questions"<sup>34</sup> mais aurait été de mettre les demanderessees dans la position dans laquelle elles auraient été si les actes de dépossession *de facto* n'avaient pas eu lieu et ne s'étaient pas, de fait, poursuivis jusqu'à ce jour.
46. En d'autres termes, l'indemnisation doit venir réparer de l'intégralité des conséquences de cette dépossession *de facto*, c'est-à-dire, tant en application du droit interne chilien<sup>35</sup> que du droit international<sup>36</sup> le "*lucrum cessans*" et le

<sup>32</sup> *AGIP S.p.A. v. People's Republic of the Congo*, (ICSID Case No. ARB/77/1), Award of November 30, 1979, 1 ICSID Reports ¶95 (1993); *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited v. Arab Republic of Egypt*, (ICSID Case No. ARB/84/3), Award of May 20, 1992, 3 ICSID Reports, ¶183 (1995) 189, cites dans le Mémoire du 17 mars 1999.

<sup>33</sup> Ces principes ont été invoqués dans les pages 65 à 74 de la Réplique du 23 février 2003.

<sup>34</sup> Sentence paragraphe 693, pp. 221-222.

<sup>35</sup> Mémoire du 17 mars 1999 : pp. 4.6 à 4.12.1. Exposé complémentaire sur le fond de l'affaire, du 11 sept. 2002 : pages 131 à 151

<sup>36</sup> Mémoire du 17 mars 1999 : pp. 4.6.11, 4.6.2.6, 4.6.2.8, 4.6.2.8.1 à 4.6.2.8.3, 4.11, 4.11.3.3 (arrêt AMCO ASIA du 31 mai 1990, où un hôtel avait été saisi *de facto* par des militaires) ; p. 4.11.5 (AMCO, arrêt du 20.11.1984) ; pp. 4.6.1.2, 4.6.2.7.1, 4.6.4.4, 4.6.4.4.1, 4.6.5.1, 4.11.16 (arrêt SPP c. Egypte du 20 mai 1992) ; p. 4.6.4.1 (arrêt du 21 avril, 1986 dans l'affaire ATLANTIC TRITON Co. c/ Guinée) ; 4.6.2.8.1 (affaire Sapphire International Petroleum c/NIOC (35 ILR 136) ; p. 4.6.4.1.2 (arrêt AAPL C/République de Sri Lanka du 27.06.1990) ; p. 4.9 (AFFAIRE DU BATEAU A VAPEUR WIMBLEDON, C.P.I.J., 1923 (ser. A) n° 1, p. 15, 33; AFFAIRE DE L'USINE CHORZOW, cit., p. 47; Sentence arbitral dans l'affaire ILLINOIS CENTRAL RAILROAD CO. c/Etats Unis du Mexique, 4 R.I.A.A., 134, 137 (6.12.1926); Tribunal des réclamations Etats Unis-Iran, décision dans l'affaire ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN C/EE.UU., Doc. 65-A19-FT (30.9.1987), 16 Iran U.S. C.T.R. 285, 289-290; Décision adoptée par le « Governing Council » de la Commission de compensation des Nations Unies (réunion du 18.12.1992) U.N. Doc. S/AC.26/1992/16 (1993) ; pp. 4.94, 4.11.13.2. (arrêt du 6 juin 1988 dans l'affaire MINE c./la Guinée) ; pp. 4.10.1, 4.11.7 (les Règles relatives au traitement de l'investissement étranger direct, approuvées en septembre 1992 par le « Development Committee » du « World Bank Group ») ; pp. 4.3.11, 4.11.16 (arrêt AGIP c. Congo du 30 nov. 1979) ; p. 4.11.3.4 (arrêt du 27 juin 1990 AAPL c. Sri Lanka *a contrario sensu*) ; p. 4.11.6 (arrêt EBRAHIMI du 12 déc. 12.1994) ; p. 4.11.13.3 (arrêts LETCO du 31 mars 1986 (le gouvernement avait privé de facto l'investisseur d'une concession) et SOABI du 25 fév. 1988) ; p. 4.11.16 (arrêt BENVENUTI&BONFANT c. Congo du 8 août 1990). Réplique du 7 février 2000: arrêt du 24 déc. 1996 TRADEX HELLAS S.A. c. Albania

Exposé complémentaire sur le fond de l'affaire, du 11 sept. 2002 : pages 134-151, arrêts du 30 août 2000 METALCLAD c. Mexique ; du 17 fév. 2000 SANTA ELENA S.A. c. Costa Rica ; du 10 fév. 1999 ANTOINE GOETZ c. Burundi ; du 13 nov. 2000 MAFFEZINI c. Espagne.

Réplique du 23 février 2003 : pages 14-16 ; 229-232 : arrêts PAPAMICHALOPOULOS c. Grèce, C.E.D.H., Série A, n° 260-B (1993) ; LOIZIDOU c. Turquie, fond, C.E.D.H., Recueil 1996-VI, p. 2216 ; du 10 mai

"*damnum emergens*". L'article. 1557 du Code Civil chilien dispose: "*L'indemnisation des préjudices est due à partir du moment où le débiteur s'est placé en position de retard, ou, s'il s'agit d'une obligation de ne pas faire, à partir du moment où il y a été contrevenu*", et l'article 1556 que « *l'indemnisation des préjudices comprend le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*»<sup>37</sup>.*

47. A ce titre, la date à laquelle l'indemnisation devrait être évaluée est, selon le droit interne et le droit international<sup>38</sup>, la date à laquelle a été commis l'acte illicite continu, à savoir, dans le cas de CPP S.A. et EPC Ltée., le 11 septembre 1973 lorsque des troupes insurgées ont investi le siège du journal et les autres immeubles de CPP S.A. et d'EPC Ltée. et les ont occupés de facto d'une manière continue jusqu' aujourd'hui.
48. Dans le dossier des parties demanderessees se trouve l'évaluation du montant de l'indemnisation permettant de réparer le dommage qu'elles ont subi du fait de la violation par la République du Chili de ses obligations internes et internationales et telle que décrites ci-dessus. Cette indemnisation a été évaluée le 3 septembre 2002, à la demande des parties demanderessees, par le cabinet « Alejandro Arraez y Asociados » en application des règles de droit chilien et de droit international. Ce rapport décrit l'objet de son évaluation comme suit: "*Il s'agit de fixer le chiffre nécessaire pour éliminer les effets de la saisie, de façon que la situation patrimoniale des demandeurs soit celle qui [Sic] elle eût été si l'évènement dont il s'agit n'avait pas eu lieu. Il doit donc inclure le *damnum* (restitution de l'investissement) et le *lucrum* (rendement certain escompté) non perçu durant ces vingt-neuf années*"<sup>39</sup>.
49. Selon ce rapport, la réparation du dommage subi comprend d'une part le "*damnum emergens*" s'élevant à un montant de 52.842.081,00 USD et, d'autre part, le "*lucrum cessans*" qui s'élève à un montant de 344.505.593 USD à la date du 3 septembre 2002. Devrait alors s'ajouter le "*lucrum cessans*" pour la période

---

2001 CHYPRE c. Turquie ; du 24 octobre 1995 AGROTEXIM et autres c. Grèce, tous de la CEDDHH relatifs à des expropriations en violation continue d'une obligation internationale.

Audiences des 15-16 janvier 2007: l'arrêt *Société Générale de Surveillance S.A. (SGS) c/ Philippines* du 29 janvier 2004 ; la Décision *Broniowski contre Pologne* du 22 juin 2004 ; l'arrêt *TECMED c. Mexique* du 29 mai 2003 ; la décision *MONDEV v.USA* de 2002; l'Arrêt *DUKE ENERGY INTERNATIONAL v Peru* du 1er février 2006 ; arrêt *Jan de Nul c. Egypte* de juin 2006

<sup>37</sup> Articles cités dans l'exposé complémentaire sur le fond de l'affaire du 11 septembre 2002, pages 145 et 124.

<sup>38</sup> Voir notamment Mémoire du 17 mars 1999, pp. 4.6.2.7 à 4.6.2.10 ; 4.6.4 à 4.6.4.4.1 ; 4.11.16 ; Exposé complémentaire sur le fond de l'affaire des parties demanderessees, du 11 septembre 2002, p. 142 et suivants. Réplique du 23 février 2003 : voir la section VIII. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU RAPPORT ÉCONOMIQUE D'«ALEJANDRO ARRAEZ&ASOCIADOS », page 70 et ss.

<sup>39</sup> Rapport établi par "Alejandro Arraez et Associés S.A.", pièces n° D-18, C-225 ; C-264.



allant du 3 septembre 2002 au 30 mai 2008 que le même expert « Alejandro Arraez y Asociados », à partir des données de départ réunies dans son Rapport du 3 septembre 2002, a estimé pour la période allant du 11 septembre 1973 au 30 mai 2008 pour un montant total de 726.647.522 US\$.

Le taux d'inflation de 2002 étant maintenant connu, la mise à jour du *lucrum cessans* est la suivante :

Année	Capital Initial US\$	Rendement estimé US\$ <sup>40</sup>	Total US\$	Inflation	Capital final US\$
2002	334.346.973	33.434.697	367.781.670	2'6	377.343.993
2003	377.343.993	37.734.399	415.078.392	2'	423.379.984
2004	423.379.984	42.337.998	465.717.982	3'	479.686.952
2005	479.686.952	47.968.695	527.655.647	4'	548.761.872
2006	548.761.872	54.876.187	603.638.059	2'6	619.332.648
2007	619.332.648	61.933.264	681.265.912	4'3	710.560.346
2008 (jusqu'au 30-05- 2008)	710.560.346	29.606.681	740.167.027	E2	754.970.367

Ajustement de la valeur initiale de l'entreprise par inflation : 383 (% dépréciation du US\$ entre 1973 et le 31 décembre 2001) x 1'2219 (% de dépréciation du US\$ entre le 01 janvier 2002 et le 30 mai 2008) = 468 (% de dépréciation du US\$ depuis le 01 janvier 1974 au 30 mai 2008).

6.051.890US\$ (valeur initial des entreprises le 11 septembre 1973 selon leur rendement, déduit du rendement moyen annuel défini et prouvée par les Autorités chiliennes auprès des Tribunaux chiliens) x 4'68 (valeur constant du US\$ de 1973 au 30 mai 2008) = 28.322.845 US\$ (valeur en US\$ actuels de la valeur initiale).

754.970.367US\$ (*lucrum cessans* accumulé au 30 mai 2008) - 28.322.845 (valeur actuelle du capital initial en septembre 1973 selon la rentabilité acceptée et prouvée par l'Etat du Chili auprès des Tribunaux chiliens en 1975) = 726.647.522 US\$ (*lucrum cessans* accumulé au 30 mai 2008).

Si à la valeur du *lucrum cessans* accumulé au 03-09-2002 (349.384.093US\$) le Tribunal devait ajouter uniquement la dépréciation monétaire entre le 01.01.2003 et le 30.05.2008 (1'2219) -sans rentabilité ni intérêts- le *lucrum*

<sup>40</sup> Bien que la Sentence (p. 707) attribue aux demandresses avoir sollicité un taux d'intérêt moratoire annuel de 10%, en fait, comme il est indiqué dans le paragraphe IV.b.B) 2 dudit Rapport, ce pourcentage ne correspond pas à des « intérêts moratoires » mais à la « rentabilité » moyenne estimée d'un investissement dans une entreprise à risques (10% étant un pourcentage de rentabilité moyenne inférieur à celui obtenu selon les Autorités chiliennes par le Groupe CLARIN avant sa saisie).

cessans à la date du 30 mai 2008 serait de 426.912.423 US\$, selon la formule suivante :  $349.384.093\text{US\$} \times 1'2219 = 426.912.423\text{US\$}$ .

50. Il convient de préciser que pour évaluer le dommage subi par les demanderesse, l'expert s'est fondé sur la valeur patrimoniale et la rentabilité de CPP S.A. et EPC Ltée. au cours des trois années précédant la saisie intervenue le 11 septembre 1973. Ces montants ont été fixés unilatéralement par les autorités de la République du Chili, dans un « *Rapport du Département des Sociétés Anonymes* » du 8 novembre 1974, établi à la demande du Service des Impôts Internes du Chili (SII), et dans un « *Rapport d'Expertise* », concernant le patrimoine et le revenu et les bénéfices de CPP S.A. et EPC Ltée., élaboré par le Service des Impôts Internes le 26 novembre 1975.<sup>41</sup>
51. C'est donc les autorités chiliennes qui ont fixé en 1973-1975 les montants des valeurs ayant servi de base à la valorisation de l'indemnisation des demanderesse.
52. Par ailleurs, l'acte illicite continu ayant été commis le 11 septembre 1973, il conviendra de compenser les demanderesse pour le dommage subi en leur accordant des intérêts moratoires sur les sommes allouées au titre du "*damnum emergens*". Celui-ci avait été estimé en 52.842.081 US\$ à la date valeur du 3 septembre 2002. À un taux de 5% composé annuellement depuis cette dernière date, considéré par le Tribunal dans sa Sentence comme un "*un taux commercial raisonnable pendant la période considérée en l'espèce et vu la nature du présent litige*"<sup>42</sup>, à la date du 3 juin 2008 le *damnum emergens* est estimé à **69.954.939 US\$**.<sup>43</sup>
53. Toutefois, dans l'hypothèse où le Tribunal arbitral n'accepterait pas l'évaluation du préjudice proposée par les demanderesse, celles-ci ne voient pas d'obstacle à ce que le Tribunal arbitral désigne un expert indépendant pour l'assister dans l'évaluation du dommage subi par les demanderesse et dans la fixation du montant de l'indemnisation en application du droit interne chilien<sup>44</sup> et du droit international<sup>45</sup>.

<sup>41</sup> Ces deux Rapports ont été établis et produits par les autorités chiliennes dans l'affaire figurant au Rôle judiciaire n° 12.545 (pièce D19), et tous les deux ont été validés par les Tribunaux chiliens alors que M. Victor Pey était interdit de défense. En conséquence, ces montants ne sont pas contestables par la défenderesse.

<sup>42</sup> Sentence paragraphe 712, p. 226.

<sup>43</sup> 
$$C = c (1+i)^n = 52.842.081 (1+0,05)^{5,75} = 69.954.939 \text{ US\$}$$
 5 ans + 9 mois = 5,75 ans

<sup>44</sup> Le calcul fait après 1998 à l'intention des faux propriétaires MM. González, Venegas, Carrasco et autres reconnus dans la Décision n° 43 du 20 avril 2000, a établi à 40% le pourcentage de la valeur des biens

## 4. CONCLUSION

54. En application de l'article 51 de la Convention CIRDI, les demandereses invitent respectueusement le Tribunal arbitral à :

(1) déclarer recevable la demande en révision présenté par les demandereses en application de l'article 51 de la Convention CIRDI aux motifs que :

(a) le communiqué de presse du 22 février 2008 du Conseil de Défense de l'État reconnaît que la jurisprudence réitérée des juridictions internes chiliennes consiste à déclarer nuls de nullité de « droit public », c'est-à-dire *ab initio*, *ex officio* et imprescriptible, les décrets de dissolution de sociétés et de confiscations de leurs biens ordonnés en vertu du Décret-Loi n° 77 de 1973;

(b) il s'agit d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la Sentence; et qu'avant le prononcé de celle-ci il était inconnu du Tribunal et des parties demandereses et qu'il n'y a pas eu, de la part des demandereses, faute à l'ignorer ;

après avoir décidé de la recevabilité de la demande,

(2) réviser la partie VII de la Sentence et en particulier son point 2, en ce qu'il décide que les dispositions de fond de l'API entre l'Espagne et le Chili ne sont pas applicables à l'acte de confiscation dans la mesure où ce dernier ne serait pas un acte illicite continu en raison de la validité du Décret n° 165 de 1975;

(3) en conséquence, constater la nullité de "droit public", c'est-à-dire *ab initio*, *ex officio* et imprescriptible, du Décret N° 1.726 de 1973 et du Décret n° 165 de 1975; dire que la saisie *de facto* depuis 1973 suivie de l'acte de confiscation des biens de CPP S.A. et EPC Ltée. en 1975 est un acte illicite continu; dire que lui sont applicables les dispositions de fond de l'API Espagne-Chili du 2 octobre 1991; dire que cette dépossession est une violation de l'article 3 de l'API;

---

meubles par rapport à celle des immeubles des entreprises journalistiques du Groupe CLARIN. Une pareille évaluation diffère radicalement de celle établie dans les états financiers des Autorités du Chili après la saisie de 1973, figurant dans le dossier arbitral et joints au Rapport d' "Alejandro Arraez et Associés " du 3 septembre 2002 : ils démontrent que les actifs autres des entreprises du Groupe valaient 3,97 fois la valeur des immeubles.

<sup>45</sup> Le p. 681 de la Sentence affirme que « le Tribunal arbitral ne peut, lui, que se fonder sur le droit international pour constater le déni de justice et le dommage résultant (...) ».

(4) réviser la partie VIII de la Sentence relative au dommage en ce qu'elle condamne la défenderesse à indemniser les parties demanderesse du montant alloué à de tierces personnes en application de la Décision n° 43 du 28 avril 2000,

(5) en conséquence, condamner la République du Chili à indemniser les parties demanderesse du préjudice résultant de la saisie de facto et de la confiscation des biens de CPP S.A. et EPC Ltée. à savoir le "*damnum emergens*" et le "*lucrum cessans*" depuis la date de la dépossession de CPP SA et d'EPC Ltée. ;

(6) en conséquence, condamner la République du Chili à verser la somme de **69.954.939 USD** au titre du "*damnum emergens*" augmentée des intérêts commençant à courir à partir du 3 septembre 2002, à un taux de 5% composé annuellement ;

(7) condamner la République du Chili à verser la somme de **726.647.522 US\$** au titre du "*lucrum cessans*" ;

(8) à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où le Tribunal n'accepterait l'évaluation du préjudice proposée par les parties demanderesse, désigner un expert indépendant pour déterminer le montant du préjudice subi par les demanderesse du fait de la dépossession *de facto* des biens de CPP S.A. et de EPC Ltée. intervenue le 11 septembre 1973 ;

(9) dire que la République du Chili devra effectuer ce paiement dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la Sentence révisée; à défaut dire que le montant alloué aux demanderesse en réparation du préjudice subi portera intérêts composés annuellement à un taux de 5% jusqu'à complet paiement ;

(10) réviser la Sentence sur tout autre point que le Tribunal jugera nécessaire ou utile compte tenu du fait nouveau porté à sa connaissance par la présente.

(11) condamner la République du Chili à payer les frais de la présente procédure de révision, y compris les frais et honoraires des Membres du Tribunal, les frais pour l'utilisation des installations du CIRDI, les frais de traduction, ainsi que les frais et honoraires professionnels de la présente Partie, des avocats, experts, et autres personnes appelées à comparaître devant le Tribunal, ou subsidiairement, les frais de procédure de la présente Partie, et à payer les sommes conformes à toutes autres condamnations que le Tribunal estimerait justes et équitables.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre considération distinguée



Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de M. Victor Pey-Casado et de la  
Fondation espagnole Président Allende



Lundi 03 de mars de 2008

## EL MERCURIO

### EDITORIAL

#### [Paiement d'une] Indemnisation au PC

L'attention [publique] a été fortement alertée par le paiement de 5,9 mil millions de pesos qui, au moyen de trois quote-parts annuelles d'un même montant –dont la première a déjà été versée en décembre dernier- sera réalisée par l'État au Parti Communiste, à titre d'indemnisation pour la confiscation de l'imprimerie Horizonte ordonnée par le gouvernement militaire en 1973. Le PC –bien que l'entreprise n'ait pas été enregistrée à son nom- avait introduit, en 1996, une demande pour près de 53 mil millions de pesos (quelques 117 millions de dollars). En 2000 un arrêt de la Cour Suprême –dont la jurisprudence à cet égard n'applique pas la prescription- a estimé illégale cette confiscation et conforme au droit l'indemnisation, prenant en compte le montant du bien confisqué, le *lucrum cessans*, le *damnum emergens*, les réajustements [pour l'inflation] et intérêts. Le montant exacte devrait être précisé dans le cadre d'une action postérieure.

L'Alliance a exprimé des soupçons face à une somme si considérable, dont le montant a été le résultat d'une entente extrajudiciaire, en août dernier – qui n'a été connu de l'opinion publique qu'à la mi février- entre le Conseil de Défense de l'État (CDE) et les avocats du PC.

Le CDE a rejeté catégoriquement ces soupçons, en indiquant, selon les paroles de son président, Carlos Mackenney, « qu'il lui paraît impossible que l'on suppose l'intervention (politique) de tiers » s'agissant de sa décision.

Selon le président du Parti Communiste, Guillermo Teillier, il a été choisi d'accepter l'arrangement extrajudiciaire dans la mesure où le procès pouvait déboucher sur un litige se prolongeant éventuellement sur plusieurs années supplémentaires.

Toutefois les réticences de l'opposition ne paraissent pas devoir être rejetés purement et simplement. Celles-ci ne mettent pas en question le paiement de l'indemnisation, mais son opportunité, au cours d'une [période] biennale électorale et alors que le pouvoir et le PC négocient en vue d'un pacte par omission pour les élections municipales. Ce pacte a été rejeté par Teillier,

qui sépare totalement les deux sujets et affirme que ce ne fût qu'un hasard si le paiement de la part du Fisc a coïncidé avec une année électorale. Il a également assuré que ces fonds ne seraient pas destinés à la campagne du PC, mais que ce dernier « a décidé de les conserver comme un patrimoine qui [lui] donnerait une certaine tranquillité pour les années à venir ».

Malgré l'intervention électorale a existé par le passé, elle peut se réaliser de nombreuses façons –directes et indirectes- et cela préoccupe aujourd'hui la majorité des citoyens.

Il est compréhensible que le CDE ait tenté d'atténuer un chiffre qu'on pouvait s'attendre à être supérieur à celui qui a été négocié, et qu'il soit parvenu à cette transaction, d'autant plus à un moment où, étant donné les anomalies successives dans l'administration publique, se chiffrant par millions, les citoyens exigent un zèle particulier dans la protection du trésor [public]. Toutefois, la transparence voudrait que les transactions, dans ce cas et [dans] les [cas] analogues soient données à connaître immédiatement à l'opinion publique, avec tous leurs antécédents et leur fondement. Il y a lieu de rappeler que le cas de l'imprimerie Horizonte, qui se monte à quelques 12 millions de dollars, pourrait constituer un précédent pour celui du quotidien « Clarín », qui aspire à l'obtention de quelque 40 ou 50 millions. Il s'agit des ressources de tous les chiliens, et ceux-ci ont le droit de savoir comment elles sont maniées.





## CONSEIL DE DÉFENSE DE L'ÉTAT

CHILI

Le 22 février 2008

### ACTION JUDICIAIRE ENTRE L'IMPRIMERIE HORIZONTE ET LE FISC DU CHILI

Face à diverses sollicitations émanant de journalistes et à des publications faisant référence au rôle du Conseil de Défense de l'État dans une transaction intervenue dans une action judiciaire civile, initiée par une demande de la Société d'Imprimerie Horizonte Limitada à l'encontre du Fisc du Chili ; le présent Conseil [de Défense de l'État] fait savoir :

Le 9 août 2007, s'est terminée par une transaction l'affaire [figurant au] rôle [sous le n°] 292-04 de la 21<sup>ème</sup> Chambre Civile, entre le Fisc du Chili – représenté par le Conseil de Défense de l'État- et la Société d'Imprimerie Horizonte Limitada, par M. Luis Alberto Barria Torres, au moyen de la signature des écritures correspondantes portant transaction entre les deux parties. L'accord de transaction a été approuvé par le Ministère des Finances, à travers la Décision Exemptée N° 411 du 13 avril 2007. Aucun parti politique n'est intervenu au procès.

Cette action avait pour objet l'exécution d'une décision prise dans [le cadre d'] un procès antérieur entre les mêmes parties (affaire initiée en 1996 devant la 29<sup>ème</sup> chambre Civile de Santiago) qui s'est achevée par une sentence dictée par la Cour Suprême, favorable à la demanderesse, en ce qu'il y était déclaré le droit de cette dernière à être indemnisée pour l'entreprise Horizonte Ltée., qui imprimait et distribuait *El Siglo, Puro Chile* et *Ultima Hora*. En conséquence, il devait être payé à ladite société ce qu'elle a cessé de percevoir comme bénéfices de 1974 à ce jour, en sus de la privation de la pleine propriété de ses biens. La décision de la Cour Suprême a réitéré sa jurisprudence en la matière, relative aux biens confisqués en vertu du décret Loi 77 de 1973.

Le Conseil [de Défense de l'État] en considération des antécédents mentionnés, à l'obligation de payer les postes ordonnée par décision ferme de la Cour Suprême -« *lucrum cessans* » et « *damnum emergens* », en sus de réajustements en pourcentages- pour des montants demandés totalisant \$52.614.518.100 pesos, mais en effectuant sa propre évaluation et une analyse des coûts impliqués, a convenu et souscrit une transaction avec la demanderesse pour la somme de \$5.952.914.851 pesos . Le Conseil [de Défense de l'État] a conclu les accords pertinents en usant des prérogatives conférées par sa Loi Organique.

CONSEIL DE DÉFENSE DE L'ÉTAT



Santiago le dix-sept mai deux mille. Vu : Par jugement du trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize, écrite au feuillet 82, la Juge subrogante de la Vingt-neuvième Chambre Civile de Santiago a rejeté la demande [figurant] dans le dossier. [Ce jugement] ayant fait l'objet d'un appel par la société demanderesse, une Chambre de la Cour d'Appel de cette ville, par arrêt du onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, l'a infirmé et, donnant partiellement satisfaction à la prétention de la demanderesse, a déclaré frappés de nullité de droit public le Décret Exempté N° 154 de 1974 et le Décret Suprême N° 1750 de la même année, tous deux du Ministère de l'Intérieur, et condamné le Fisc du Chili à payer à la demanderesse l'indemnisation du *damnum emergens* consistant en la privation de la pleine propriété des biens détaillés dans la demande, le montant étant à déterminer à l'étape de l'exécution du jugement. La demande a été rejetée quant à la prétention de faire cesser les mesures d'enquête, indemniser le *lucrum cessans* et réajuster le montant de l'indemnisation. À l'encontre de ce dernier arrêt les parties ont introduit divers recours en cassation sur le fond. La Cour a pris connaissance du dossier.

CONSIDÉRANT : CONCERNANT LE RECOURS EN CASSATION SUR LE FOND INTRODUIT PAR LE FISC DU CHILI.

PREMIÈREMENT : Que le recours se fonde sur ce que la décision [de la juridiction] du deuxième degré aurait commis des erreurs de droit en ce qu'il contrevient aux articles 2492, 2514 et 2515 du Code Civil, en ne les appliquant pas, et aux dispositions de l'article 1° du DL 77, l'article 1° et 3° du DL 128 et l'article 1° du DL 788, en relation avec les articles 14 et 19 du Code Civil. Ces erreurs se manifestent, selon son point de vue, comme exposé ci-après.

DEUXIÈMEMENT : Que le premier groupe de dispositions dont il est dit qu'elles ont été enfreintes par la décision de deuxième instance est constitué par les articles 2492, 2514 et 2515 du Code Civil, dont l'auteur du recours considère que les juges auraient dû les appliquer et qu'ils ne l'ont pas fait, d'autant plus que l'action introduite devait être déclarée éteinte par la prescription, cette dernière étant une institution de caractère général, qui s'impose dans toutes les branches du droit et non seulement en droit privé.

TROISIÈMEMENT : Que dans le cas *sub lite* il s'agit d'une action en nullité de droit public, dont l'existence trouve son soubassement principal dans le paragraphe constitutionnel du « Fondement des Institutions » et dont l'assise pratique est située dans l'article 7, deuxième et troisième alinéas, de la Constitution Politique de la République. Ces préceptes consacrent le principe de la séparation des Pouvoirs de l'État et autres organes constitutionnels, de sorte que ceux-ci, pour agir valablement, doivent le faire après investiture légale, à l'intérieur de leur sphère de compétence, le troisième alinéa de l'article 7° insistant, comme corollaire obligé de ce que précède, sur ce que tout acte [réalisé] en contrevenant à cette disposition, est nul, et donne lieu aux responsabilités et sanctions que prévoirait la loi. La doctrine en général a considéré que cette nullité, du fait des caractéristiques qu'elle présente et de la manière dont elle est conçue dans l'ordonnance du fondement des institutions, opère de plein droit, de sorte que sollicitée auprès d'un tribunal, celui-ci, à supposer établis les éléments de fait qui représentent un excès de pouvoirs, n'a d'autres fonction que de la réaffirmer, et de constater son existence, de sorte qu'il ne saurait lui être appliquées les règles générales

de Droit Privé sur la prescription des actions. En conséquence il convient d'en tirer la conclusion que cette nullité est imprescriptible.

QUATRIÈMEMENT : Que le second moyen de nullité se fonde sur ce que la sentence aurait violé les dispositions de l'article 1<sup>o</sup> du DL 77, les articles 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du DL 128 et l'article 1<sup>o</sup> du DL 788, en relation avec les articles 14 et 19, premier alinéa, du Code Civil. Et cela parce que ledit arrêt conclut que le DL 77 enfreint la Constitution de 1925, en vigueur à la date des faits et, tout spécialement qu'il viole la garantie du droit de propriété établie au N<sup>o</sup>10<sup>o</sup> de son article 10, et [parce que le dit arrêt] affirme que les deux décrets qu'il déclare nuls ont clairement dépassé le cadre de la légalité, puisqu'ils ont privé la demanderesse du droit de pleine propriété que la Constitution susmentionnée garantissait, ce que seul aurait pu réaliser valablement l'État, agissant comme un organe juridictionnel, alors que [selon l'argumentation du Fisc] l'article 1<sup>o</sup> du DL 788 évoqué disposait « les décrets lois édictés jusqu'à ce jour par la Junte de Gouvernement, dans la mesure où ils seraient contraires, s'opposeraient ou différeraient par rapport à tel ou tel précepte de ladite Constitution Politique d l'État ont présenté et présentent la qualité de normes portant modification, que ce soit expressément ou tacitement, partiellement ou totalement, du précepte correspondante de ladite Constitution », alors que dans le même temps les articles 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du DL 128 stipulaient que la Junte de Gouvernement assumait depuis le 11 septembre 1973 l'exercice des Pouvoirs Constituant, Législatif et Exécutif et que les dispositions des décrets lois qui modifieraient la Constitution Politique de l'État feraient partie de son texte et seraient considérées comme y étant incorporées. C'est seulement en méconnaissant ces normes –poursuit l'auteur du recours- que la décision du second degré a pu affirmer l'illégalité des décrets dont la nullité es réclamée para la demanderesse, car il y a contradiction évidente à déclarer que ces actes administratifs ont enfreint la Constitution de 1925, alors qu'ils ont été édictés en vertu de Décrets Lois qui avaient la capacité de modifier ladite Constitution, conformément aux normes mentionnées ci-dessus.

CINQUIÈMEMENT : Que l'arrêt contesté n'a pas dit que le DL était contraire à la Constitution de 1925, comme paraît le croire l'auteur du recours, mais s'est borné à déclarer entachés de nullité de droit public deux actes administratifs qui, de l'opinion des juges du fond, ont enfreint ladite Constitution et, tout spécialement, la garantie figurant au N<sup>o</sup>10 de son article 10, de sorte qu'il n'a pas pu être porté atteinte aux dispositions mentionnées par le Fisc du Chili dans son recours, d'autant plus que ledit DL77 n'a modifié en aucune façon la garantie constitutionnelle à laquelle il vient d'être fait référence, en sorte que l'on ne saurait considérer modifiée la charte fondamentale en vigueur à l'époque dans la République par la l'édiction de ce texte de loi. Ainsi, ce qui a été décidé en seconde instance est, fondamentalement, la nullité de deux actes administratifs, car aussi bien le Décret Exempté N<sup>o</sup>154 de 1974 du Ministère de l'Intérieur qui déclarait à l'étude la situation patrimoniale de la Société d'Impression Horizonte Limitée, que le Décret Suprême1.750 de la même année et du même Ministère, qui a déclaré la dissolution de ladite personne juridique et le passage de tous ses bien en pleine propriété à l'État, ont enfreint la Constitution de 1925, et, spécifiquement la garantie constitutionnelle mentionnée, norme qui n'a été modifiée ni expressément ni tacitement par le DL77, de sorte qu'il n'a été commis aucune infraction à l'égard des dispositions citées des Décrets Lois 128 et 788.

SIXIÈMEMENT : Qu'en conséquence le recours étudié sera rejeté.

EN CE QUI CONCERNE LE RECOURS EN CASSATION SUR LE FOND  
INTRODUIT PAR LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE.

SEPTIÈMEMENT : Que la demanderesse fonde son recours sur ce que le jugement du second degré, en ne donnant pas lieu à l'indemnisation du *lucrum cessans* et au réajustement du montant de l'indemnisation, a commis une erreur de droit, par infraction à l'article 1556 du Code Civil. Elle ajoute que, dans le considérant 11° de l'arrêt contesté, qui est le [considérant] fondamental pour ne par accorder l'indemnisation du *lucrum cessans*, la Cour argue qu'il s'agissait là de la conséquence de ce qu'il n'a pas été démontré la persistance de la mesure d'enquête concernant le patrimoine de la demanderesse, établissant ainsi une relation de cause à effet entre deux situations juridiques absolument indépendantes l'une de l'autre.

HUTIÈMEMENT : Qu'effectivement l'arrêt contesté, en n'accordant pas l'indemnisation pour le motif résumé ci-dessus, a mis en relation des situations qui n'ont aucun lien logique, car il n'y a pas de raison valable pour expliquer comment le fait que les mesures d'enquête concernant le patrimoine de la demanderesse n'ont pas persisté aurait pu causer l'absence de *lucrum cessans* dans le préjudice subi par celle-ci.

NEUVIÈMEMENT : Que de la sorte l'arrêt attaqué, dans cette partie, a enfreint la disposition de l'article 1556 du Code Civil qui stipule que « l'indemnisation des préjudices comprend le *damnum emergens* et le *lucrum cessans* ... », car si c'est un fait non contesté que les biens de la demanderesse sont passés en pleine propriété à l'État en 1974, il paraît évident que cela, en sus du préjudice consistant à avoir fait sortir du patrimoine de la demanderesse tous ses biens, a également nui à ladite personne juridique en ce qu'elle n'a pas pu en jouir ni en disposer, l'État l'en ayant empêché, dommage qui doit également être indemnisé, en accord avec l'article mentionné du Code Civil.

De la même manière, l'arrêt attaqué enfreint également cette disposition en refusant le paiement de réajustements les estimant infondés, alors que l'indemnisation pour être complète doit les prendre en compte, comme il a été dit de manière réitérée par le présent tribunal, s'agissant du critère d'évaluation soutenu en matière de paiement d'obligations monétaires.

DIXIÈMEMENT : Que les infractions mentionnées ont influé de façon substantielle sur le dispositif de l'arrêt, dès lors qu'elles l'ont amené à ne pas accorder l'indemnisation pour le *lucrum cessans* et le réajustement correspondant, de sorte que le recours en cassation sur le fond introduit par la société demanderesse sera accepté. Et vu, au surplus, les dispositions des articles 764 et 767 du Code de Procédure Civile, est rejeté le recours en cassation sur le fond introduit par l'avocate madame Sylvia Morales Gana en représentation du Fisc du Chili, au principal [figurant] au feuillet 107, à l'encontre du jugement du onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, écrit au feuillet 103-A à 106, et est accepté le recours en cassation sur le fond introduit par l'avocat monsieur Gonzalo Bulnes Aldunate, en représentation de la Société d'Impression Horizonte Limitée, dans la première demande additionnelle de la présentation [figurant] au feuillet 120, à l'encontre du même jugement, lequel est infirmé et remplacé par celui qui se trouve formulé ci-après. À enregistrer sous le N° de Rôle 2665-99.

Santiago, le dix-sept mai deux mille. En exécution de ce qui est ordonné ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile, il est pris un arrêt de remplacement dans les termes suivants :

Vu : Est reproduite la partie contenant l'exposé, les considérants et les citations légales de l'arrêt faisant l'objet du pourvoi, à l'exception des fondements huitième, neuvième et dixième, et des citations des décrets-lois numéros 77, 126 et 778, des dispositions transitoires 1<sup>ère</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> de la Constitution Politique de la République, des articles 2314 et suivants du Code Civil et de l'article 341 du Code de Procédure Civile, tout cela étant éliminé.

De même sont reproduites , [les sections] de l'arrêt soumis au recours, en ce qu'elles ne sont pas affectées par le recours, ses raisonnements premier, second, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième, avec les modifications suivantes : a) dans le considérant septième, les mots « alinéa 7<sup>o</sup> » snt remplacés par les vocables « numéro 10<sup>o</sup> » ; et b) dans le raisonnement onzième sont éliminés le point virgule ( ; ) et la phrase qui le suit « et pour la même raison il ne sera pas fait droit à la requête d'indemniser le *lucrum cessans* formulée dans la demande quatrième ».

Et compte tenu des raisonnements exposés dans la décision de cassation ci-dessus, qui sont tenus pour expressément reproduits, et les dispositions des articles 144, 186 et 187 du Code de Procédure Civile, est infirmé l'arrêt faisant l'objet du pourvoi du trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize, figurant aux feuillets 82 à 86, et en remplacement il est déclaré qu'il est fait droit à la demande [figurant] au feuillet 27, complétée au feuillet 35, quant à ses requêtes 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>.

L'arrêt est confirmé pour le surplus [de ce qui a fait l'] objet du pourvoi.

Le défendeur n'est pas condamné aux dépens pour n'avoir pas perdu totalement.

À enregistrer et restituer. N° de Rôle 2.665-99





DETALLE DE LA OPERACION

0233 POPULAR BANCA PRIVADA, S.A.  
7906 MADRID-WAKSMAN

Fecha del impreso: 27/05/2008

308 - EMISION ORDEN DE PAGO EN ME

Ordenes de pago emitidas (autorizadas)

Tipo de operación...: Ordenes de pago

Número de secuencia...: 16.367.899

Fecha autorización...: 27-05-2008 Hora: 13.18.48

Importe de la orden...: USD 10.000,00

Nombre ordenante...: FUNDACION PRESIDENTE ALL ENDE

Cuenta de cargo...: 0233 7906 0062/00004-95

Bancos intervinientes

Nombre beneficiario...: INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCT

Cambio aplicado...: 1.00000

Adeudo en cuenta...: USD 10.000,49

Fecha de la orden...: 27-05-2008

F. val.interbancaria: 29-05-2008

Referencia de aviso...: 70001

Via de tramitación...: Swift

Gastos a cargo de...: Compartidos

Tipo de tarifa...: Cond. estandares

Imputación en cuenta: Asiento unit. en M.E. por cada liq. y principal

Circuito bancario...: 12

Procedencia...: Esporádica

Situación orden...: Autorizada por la of. ordenante

-----  
DATOS DE COMUNICACION

Tipo de mensaje...: 103

Medio comunicación...: Swift

Referencia...: 7906TRF016367899

Resultado...: ? No se ha recibido respuesta todavía